

**Arrêté d'alignement section BB n° 1-2-3 et 4
11, rue de Chevy – 29/31 rue des Chantiers**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités
- Le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Le Code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- La demande en date du 14 avril 2025, par laquelle la société SAS DALBIN & ASSOCIES – Géomètres Experts – 50-52, rue de la Jarry – 94300 VINCENNES demande l'alignement de la propriété sise 11 rue de Chevy, 29-31 rue des Chantiers à Ozoir-la-Ferrière, cadastrée section BB n° 1, 2, 3 et 4 à Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
N° 13/06.../2025...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est fixé comme suit :

Alignement des parcelles BB4 – BB5 – BB14 avec le domaine Public (parcelle BB13) :

- En limite de parcelle BB4, l'alignement se fait à l'angle extérieur (côté domaine public) de l'abri bâti, contigu au mur de clôture en parpaing de la parcelle BB5 (Repère B sur le relevé géomètre),
- En limite des parcelles BB4 et BB14, l'alignement se fait à l'angle extérieur (côté domaine public) de l'abri bâti, contigu au mur de clôture en parpaing de la parcelle BB14 (Repère A' sur le relevé géomètre),
- En limite de parcelle BB5, l'alignement se fait à l'angle extérieur (côté domaine public) du mur de clôture en parpaing (Repère B sur le relevé géomètre),
- En limite du domaine public, l'alignement se fait en ligne droite des repères A' et B pour la parcelle BB13.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au bénéficiaire pour attribution
- Aux services municipaux pour affichage et/ou publication.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 juin 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

